

DOSSIER : N° DP 042 110 25 00018

Déposé le : 13/03/2025

Dépôt affiché le : 17/03/2025

Complété le : 08/04/2025

Nature des travaux : **Petit agrandissement de la maison existante et projet piscine**Demandeur : **Monsieur DREVET Cédric**Adresse : **220 Chemin des briassons****42131 LA VALLA EN GIER**Sur un terrain sis à : **14 Rue de la Combe à L'HORME (42152)**Référence(s) cadastrale(s) : **110 H 206**

COMMUNE de L'HORME

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de L'HORME**

#### **Le Maire de la Commune de L'HORME**

Vu la déclaration préalable présentée le 13/03/2025 par Monsieur DREVET Cédric,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un agrandissement de 18m<sup>2</sup> de la maison existante et une piscine de 21m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé 14 Rue de la Combe à L'HORME (42152)
- pour une surface de plancher créée de 18 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 octobre 2008, modifié les 22 juin 2009, le 21 octobre 2013, et par modifications simplifiées approuvées les 11 mai 2016, le 11 mai 2017, le 7 décembre 2017 et 27 janvier 2022, et notamment les dispositions applicables à la zone UC,

Vu l'avis Favorable de Saint Etienne Métropole - Territoire de proximité du Gier en date du 02/04/2025

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter les **PRESCRIPTIONS** émises dans les avis annexés au présent arrêté ainsi que les prescriptions suivantes :

#### **RACCORDEMENT DES EAUX USEES**

Le projet devra se conformer aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement approuvé par délibération du 18 mars 2016 et du Règlement de service Assainissement approuvé par délibération du 10 décembre 2012 consultable sur [www.calameo.com/read/000544113fbadc1776754](http://www.calameo.com/read/000544113fbadc1776754).

Saint Etienne Métropole alerte le pétitionnaire sur l'imprécision possible de l'implantation des canalisations.

#### **La parcelle se situe en zone d'Assainissement Collectif du Zonage d'Assainissement :**

Les réseaux d'assainissement internes seront obligatoirement de type séparatif.

L'ensemble des viabilisations nécessaires au projet est à la charge du demandeur. Il appartient au demandeur de contrôler si :

- Les différents raccordements du projet sont réalisables avec une évacuation en gravitaire ou bien s'ils nécessitent l'utilisation d'une pompe de relevage, à sa charge.
- Si les sections des canalisations existantes et/ou projetées sont suffisantes pour permettre l'évacuation de l'ensemble des effluents du projet.

Le demandeur se protège des risques de retour d'eau par les réseaux d'assainissement : Règlement Sanitaire Départemental, article 44 "protection contre le reflux des eaux d'égout".

#### **- La parcelle est raccordable directement au réseau public :**

La parcelle est existante est déjà raccordable au réseau public situé sur la rue de la Combe. L'extension de la maison sera raccordée sur les réseaux existant de la maison.

#### **RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Saint-Etienne Métropole alerte le pétitionnaire sur l'imprécision possible de l'implantation des canalisations.

Les réseaux d'assainissement internes seront obligatoirement de type séparatif.

L'ensemble des viabilisations nécessaires au projet est à la charge du demandeur.

#### **- La parcelle est raccordable directement au réseau public :**

La parcelle est existante est déjà raccordable au réseau public situé sur la rue de la Combe. L'extension de la maison sera raccordé sur les réseaux existant de la maison.

#### **PISCINE OU SPA**

Conformément au règlement de service de Saint Etienne Métropole et à l'article R.1331-2 du code de la santé publique, "les eaux de vidange des bassins de natation, et y compris les piscines privées, ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées".

En l'absence de solution technique et de manière exceptionnelle et après avis technique du service, les eaux pourront être rejetées au système d'évacuation des eaux pluviales de la parcelle, après déchloration (arrêt de l'injection de chlore 3 jours avant et vidange à vitesse limitée sur au moins 24h), et à condition de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur au niveau du rejet final.

#### **VOIRIE**

Le projet devra se conformer aux dispositions du Règlement de Voirie Métropolitain, approuvé par délibération du 19 décembre 2019. Pour les projets concernés par une route métropolitaine, il est également fait application du Règlement de la Voirie Départementale approuvé en juin 2014.

Le projet ne devra en aucun cas empiéter sur le domaine public.

Les arrêtés d'autorisation d'occuper le domaine public pour la création / modification d'accès et pour les raccordements de réseaux sur l'emprise de la voirie doivent être obtenus auprès du service gestionnaire de la voirie au préalable à tout travaux. Tout changement d'usage d'un accès existant, y compris en cas de division parcellaire, doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permission de voirie.

<https://www.saint-etienne-metropole.fr/habiter-se-deplacer/voirie-et-espace-public/voirie#faire-une-demande-de-permission-de-voirie>

Les raccordements aux réseaux sont regroupés, dans la mesure du possible, dans une même tranchée et au même endroit sur la route. En cas d'impossibilité technique de regroupement, une seule réfection définitive devra être effectuée pour la globalité des tranchées.

Les arrêtés de circulation doivent également être obtenus au préalable pour la durée des travaux.

**- Accès existant à la parcelle :**

Le projet dispose d'un accès existant sur la rue de la Combe. Celui-ci sera inchangé.

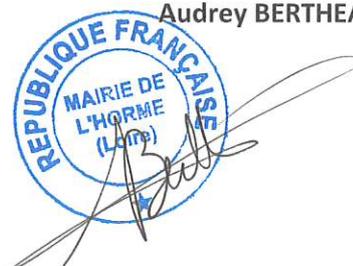
**CONCLUSION :**

**Avis favorable**

L'HORME, le 10/04/2025

La Maire

Audrey BERTHEAS



Conformément à l'article L.134-10 du code de la construction et de l'habitation, les piscines privées à usage individuel ou collectif doivent être équipées d'un dispositif de sécurité pour prévenir les risques de noyade, notamment de jeunes enfants. Le dispositif doit respecter certaines normes. En cas de non-respect, vous vous exposez à une amende. Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables ne sont pas concernées.

**NOTA BENE** : La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration préalable porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R\*421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R\*421-19.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.